

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Waterloo

AVIS PUBLIC

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet n° 23-848-42, adopté le 9 mai 2023, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de la consultation tenue du 9 mai 2023, le conseil de la Ville de Waterloo a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- L'agrandissement de la zone C-14 à même une partie de la zone R-30 peut provenir des zones C-14 et R-30 ou des zones contiguës, soit les zones Cons-2, C-13, CV-3, P-6, P-8, P-9, P-10, P-15, R-29, R-30, R-55 et Rec-1.
- La modification du nombre de logements autorisés pour une habitation multifamiliale dans la zone C-14, passant d'un maximum de 6 logements à un maximum de 16 logements peut provenir de la zone C-14 ou des zones contiguës, soit les zones Cons-2, CV-3, P-6, P-8, R-29, R-30, R-55 et Rec-1.
- L'ajout de l'usage « G.1 Salles de spectacle » dans la zone C-14 peut provenir de la zone C-14 ou des zones contiguës, soit les zones Cons-2, CV-3, P-6, P-8, R-29, R-30, R-55 et Rec-1.
- L'ajout de l'usage « G.2 Activités intérieures à caractère commercial » dans la zone C-14 peut provenir de la zone C-14 ou des zones contiguës, soit les zones Cons-2, CV-3, P-6, P-8, R-29, R-30, R-55 et Rec-1.
- La modification au nombre de cases de stationnement minimum exigé pour l'usage *Clinique médicale, cabinet de consultation*, passant de 3 cases par médecin à 1 case par 25 m² de plancher peut provenir de l'ensemble du territoire.
- La modification au nombre de cases de stationnement minimum exigé pour l'usage *Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires*, passant de 1 case par 46 m² de plancher à 1 case par 90 m² de plancher peut provenir de l'ensemble du territoire.
- La modification au nombre de cases de stationnement minimum exigé pour l'usage *Industrie* passant de :
 - 1 case par 20 m² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau) à 1 case par 30 m² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau);
 - 28 m² de superficie de plancher utilisée pour fins de production à 1 case par 100 m² de superficie de plancher utilisée pour toute autre fin

peut provenir de l'ensemble du territoire.

- L'ajout d'un nombre de cases de stationnement minimum exigé pour l'usage *Centre de distribution* correspondant à 1 case par 1 000 m² de superficie de plancher plus 4 cases minimum réservées aux visiteurs peut provenir de l'ensemble du territoire.

- L'ajout d'un nombre de cases de stationnement minimum exigé dans les zones 1-7 et 1-8 correspondant à 1 case par 550 m² de superficie de plancher plus 4 cases minimum réservées aux visiteurs peut provenir des zones I-7 et I-8 ou des zones contiguës, soit les zones I-6, R-38, R-68 et Rec-3.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

L'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement. Une illustration est disponible au bureau de la Ville et sur le site de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.waterloo.qc.ca/>.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 24 mai 2023;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

4,1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mai 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4,2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4,3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 mai 2023 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.waterloo.qc.ca/>.

Donné à Waterloo, ce 15 mai 2023